



**PRÉFET
DE LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de La
Réunion**

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-Denis

Saint-Denis, le **13 JAN 2026**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EDF-SEI

Rue des Marins Pêcheurs
BP 1003
97420 Le Port Marine

Références : SPREI/PRCT/CC/71-00701/2026-**0016**

Code AIOT : 0007100701

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/01/2026 dans l'établissement EDF-SEI implanté TAC du Port Est 97420 Le Port. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à la réception de plaintes concernant des bruits et vibrations ayant potentiellement pour origine les installations gérées par EDF sur le site de Port Est.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDF-SEI
- TAC du Port Est 97420 Le Port
- Code AIOT : 0007100701
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Deux turbines à combustion sont exploitées sur ce site. La mise en service de la 1ère turbine (TAC41) a eu lieu en 2001 et la mise en service de la 2nde turbine (TAC42) en 2009. Les 2 turbines sont identiques (fonctionnement au fioul domestique) et représentent 10% de la puissance installée

sur l'île (84 MW électrique brut). Elles ont pour fonction de passer les pointes de consommation et ont une fonction de secours, pour sécuriser le réseau. Elles peuvent atteindre leur puissance maximale en un temps très court (de l'ordre de 15 minutes).

Depuis fin 2017, la maintenance du site est confiée aux équipes d'EDF PEI, cependant EDF SEI reste l'exploitant du site.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	nuisances sonores et vibratoires	Arrêté Préfectoral du 23/05/2016, article 6.1.1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De nombreux riverains se plaignent de nuisances sonores et vibratoires dont l'origine proviendrait des installations gérées par EDF au port Est (centrale EDF PEI et turbines à combustion).

L'origine de ces nuisances apparues en 2021 n'apparaît pas clairement à ce jour (la centrale EDF PEI a été mise en service en 2013 et les turbines à combustion ont été mises en service en 2001 et 2009).

Les mesures de bruit réalisées par l'exploitant indiquent des dépassements en limite de site pouvant potentiellement impacter les riverains. Néanmoins, les mesures de bruit réalisées dans les zones urbaines n'indiquent pas de dépassement des valeurs réglementaires (hormis sur un point de mesure).

L'origine vibratoire potentielle des nuisances mérite d'être analysée de manière approfondie.

L'exploitant doit produire un plan d'actions permettant de comprendre et traiter cette problématique de bruit et/ou vibration.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : nuisances sonores et vibratoires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2016, article 6.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, nuisances sonores et vibratoires

Prescription contrôlée :

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne et de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

En particulier, les éléments d'atténuation des émissions sonores équipant les installations de combustion et alternateurs seront entretenus pour maintenir leur efficacité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement,

ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Constats :

La maire de la commune de La Possession a alerté les services de l'État par courrier en date du 17/11/2025 concernant des nuisances sonores et vibratoires impactant les résidents du centre-ville et du chemin Courteaud. Ces nuisances auraient pour origine les installations exploitées par EDF (centrale EDF PEI et Turbines à combustion) selon les riverains.

Dans son courrier du 17/11/2025, la mairie indique qu'elle avait déjà alerté les services de l'État sur ce sujet. Le service en charge des installations classées a contacté les services de la commune afin de récupérer les éléments indiqués car ceux-ci n'avaient pas été réceptionnés à l'époque.

La commune a fait parvenir la copie de ses courriers en date du 11/07/2022, du 4/07/2024 et du 17/11/2025, la copie des courriers d'un plaignant en date du 20/10/2021, du 16/07/2022 et du 12/06/2023 et la copie d'une pétition signée par 500 personnes résidant sur le territoire des communes du Port et de La Possession et demandant une réduction des nuisances liées aux installations d'EDF.

Les courriers remettent en question les éléments fournis par EDF en 2022 qui faisaient suite à la première plainte datée du 20 octobre 2021 et qui indiquaient que l'origine des nuisances serait potentiellement liée à la route nationale n°1, au groupe froid d'un supermarché, à un gymnase ou à des moteurs d'alimentation des auxiliaires de navires amarrés au grand port maritime.

Les courriers indiquent que les résidents sont présents sur site depuis de nombreuses années et auraient identifié les installations d'EDF comme étant la source des nuisances vibratoires et bruyantes.

Les courriers de la commune indiquent que les nuisances vibratoires seraient apparues en mai 2021, remonteraient par le sol uniquement la nuit et feraient alors claquer les baies vitrées des résidents.

Les courriers du plaignant précisent les éléments suivants :

- les bruits et vibrations se seraient fortement estompés en fin d'année 2021 avant de reprendre en milieu d'année 2022 ;
- les bruits et vibrations se seraient à nouveau estompés en janvier et mai 2023 ;
- le plaignant aurait ressenti plus de désagréments les nuits de mardi et mercredi en juin 2023 ;
- les nuisances auraient à nouveau cessé mi-2024 avant de reprendre en mai 2025.

Les dates indiquées ne correspondent a priori pas avec des éléments particuliers du fonctionnement des installations gérées par EDF (travaux de conversion de la centrale EDF PEI de juin 2023 à octobre 2023 ayant entraîné l'arrêt d'une grande partie des installations notamment).

Les représentants d'EDF présentent les résultats des mesures de bruit effectuées en limite de site et dans les secteurs urbanisés (rapports de 2019 et 2024 pour la centrale EDF PEI et rapports de 2022 et 2025 pour les turbines à combustion).

Concernant la centrale EDF PEI, on note des dépassements des valeurs limites réglementaires, précisées à l'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2017-523/SG/DRCTCV du 23 mars 2017, concernant les mesures en limite de propriété en période nocturne. Ces dépassements concernent notamment la limite Sud du site (66 dB alors que la valeur limite est de 60 dB). Les dépassements en limite Sud du site pourraient impacter des riverains ; cependant le bureau d'études sonores a précisé que les installations d'Albioma font potentiellement écran à ces

émissions sonores. Les rapports n'indiquent pas de dépassement des valeurs limites d'émergence dans les zones urbaines surveillées.

Concernant les turbines à combustion, on note des dépassements des valeurs limites réglementaires, précisées à l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2016-909/SG/DRCTCV du 23 mai 2016, concernant les mesures en limite de propriété en période nocturne et diurne. Ces dépassements concernent notamment la limite Est du site (67,5 dB en période nocturne alors que la valeur limite est de 60 dB). Les dépassements en limite Est du site pourraient impacter des riverains. Concernant ce site, on note également un dépassement de la valeur limite d'émergence, précisées à l'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2016-909/SG/DRCTCV du 23 mai 2016, sur un des points surveillés en zone urbaine (+ 9,5 dB alors que la valeur limite est de + 4 dB). Le bureau d'étude ayant conduit l'expertise indique cependant qu'il n'identifie aucune tonalité marquée imputable aux turbines à combustion et que le bruit des turbines serait difficilement audible sur le point où le dépassement est constaté.

Concernant la problématique des vibrations, seul le rapport de 2025 relatif aux turbines à combustion traite de ce sujet. Ce rapport n'indique pas de dépassement des seuils réglementaires au niveau des habitations avoisinantes en lien avec le fonctionnement des turbines à combustion.

L'analyse de l'impact potentiel des vibrations émises par la centrale EDF PEI n'a pas été réalisée à ce jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit produire un plan d'actions afin d'identifier l'origine des nuisances qui proviendraient de ses installations selon les riverains.

Ce plan d'actions pourrait notamment comprendre les éléments suivants :

- identification du secteur concerné par les nuisances ;
- identification des nuisances ressenties (vibratoires et/ou bruit) en lien avec les riverains ;
- identification d'éventuels modes de fonctionnement particuliers pouvant expliquer les nuisances indiquées par les riverains depuis 2021 ;
- mesures vibratoires et de bruit sur les secteurs concernés et dans les habitations concernées avec une durée suffisante pour identifier les désagréments ;
- mise en place d'un système de recueil des nuisances auprès des riverains (site internet, téléphone...);
- corrélation des nuisances avec le fonctionnement des installations d'EDF ou, le cas échéant, d'autres éléments extérieurs permettant potentiellement d'expliquer les nuisances.

La construction du plan d'actions pourra utilement se baser sur les retours d'expérience des autres sites gérés par EDF et sur des expertises menées par ailleurs par des bureaux d'études compétents.

Dès lors que l'origine des nuisances aura été établie, l'exploitant devra proposer un plan d'actions complémentaire présentant les actions qu'il met en place pour supprimer les nuisances.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois